

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1850.

Amendements présentés au Projet de Loi sur les Faillites.

(Voir le N° 90, session 1848-1849, les N°s 8, 16, 19, 20, 22, 35 et 54, session 1849-1850 de la Chambre des Représentants, et les N°s 33 et 66 son annexe, et 100 du Sénat.)

ART. 546.

- « Néanmoins le vendeur d'objets mobiliers immobilisés par destination,
- » conservera son privilège pendant quinze mois à partir de la date du contrat
- » authentique de vente par l'inscription qui en sera faite dans les huit jours
- » de la date au bureau des hypothèques.
- » Le contrat de vente sera enregistré au droit de 1/4 p. c. »

SAVART.

ART. 546.

- « Néanmoins le vendeur d'objets mobiliers immobilisés par destination,
- » conservera son privilège pendant quinze mois à dater de la livraison,
- » moyennant la transcription au bureau des hypothèques, de l'acte authentique de vente dans les huit jours de sa date.
- » Le contrat de vente sera enregistré au droit de 1/4 p. c. »

FERD. SPITAEELS.

ART. 546.

- « Néanmoins la loi accorde un privilège en cas de faillite, en faveur des
- » vendeurs de mécaniques et de machines à vapeur dont le prix n'aurait pas
- » été acquitté.
- » Mais pour que le privilège ait lieu, il faut que la vente, le prix et l'époque
- » du paiement soient constatés par affiche au Tribunal de Commerce. »

A. VAN MUYSEN.

ART 614.

A intercaler au § 3, après les mots : *jugements rendus, ceux-ci : ensuite d'actions intentées pendant sa durée.*

D'HOOP.

Disposition à intercaler entre le 1^{er} et le 2^e § de la disposition transitoire :

- « Si des débiteurs, ayant obtenus un sursis avant la publication de la présente Loi, sont déclarés en faillite dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de paiement sera aussi déterminée
- » conformément aux anciennes dispositions du dit Code sur cette matière. »

E. GRENIER.